



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 16 mai 2013

Conseillers communautaires en exercice : 140

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 0.4, 0.5, 1.1.1, 1.2.1, 1.2.2, 5.1, 5.2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 9.1, 9.2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 10.1, 10.2.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h00.

Etaient présents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX **Arguel :** M. André AVIS **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Auxon-Dessous :** M. Jacques CANAL, M. Jean-Pierre BASSELIN **Auxon-Dessus :** M. Serge RUTKOWSKI **Avanne-Aveney :** M. Laurent DELMOTTE, M. Jean-Pierre TAILLARD **Besançon :** M. Frédéric ALLEMANN (à partir du 0.3), M. Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE (jusqu'au 7.6), M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET (à partir du 0.2), Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, Mme Françoise FELLMANN (jusqu'au 9.2), M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Jean-Noël FLEURY, Mme Catherine GELIN, M. Didier GENDRAUD (à partir du 0.3), Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT (à partir du 3.4), M. Abdel GHEZALI, M. Jean-François GIRARD (à partir du 0.3), M. Jean-Marie GIRERD (jusqu'au 2.4), M. Jean-Pierre GOVIGNAUX (jusqu'au 5.1), M. Nicolas GUILLEMET, M. Lazhar HAKKAR, Mme Martine JEANNIN, Mme Solange JOLY, M. Jean-Sébastien LEUBA (à partir du 0.3), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT (à partir du 0.2), Mme Carine MICHEL, M. Frank MONNEUR, Mme Jacqueline PANIER (à partir du 0.2 et jusqu'au 9.2), Mme Françoise PRESSE, Mme Béatrice RONZI, M. Jean-Claude ROY, Mme Joëlle SCHIRRER (jusqu'au 2.4), Mme Marie-Noëlle SCHOELLER, Mme Catherine THIEBAUT (à partir du 0.2), Mme Corinne TISSIER, Mme Nicole WEINMAN (à partir du 5.2) **Boussières :** M. Bertrand ASTRIC, M. Roland DEMESMAY **Busy :** M. Philippe SIMONIN **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Chalèze :** M. Christophe CURTY **Champagney :** M. Claude VOIDEY **Champvans-les-Moulins :** M. Jean-Marie ROTH **Chaucenne :** M. Bernard VOUGNON **Chaufontaine :** M. Jacky LOUISON **Chemaudin :** M. Bruno COSTANTINI **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON (représentée par Mme Annie POIGNAND) **Dannemarie-sur-Crête :** M. Jean-Claude FORESTIER, M. Gérard GALLIOT (à partir du 0.3) **Deluz :** Mme Sylvaine BARASSI **Ecole-Valentin :** M. André BAVEREL, M. Yves GUYEN (à partir du 0.2) **Fontain :** M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER (représenté par M. Jean-Pierre VAGNE) **Francois :** Mme Françoise GILLET, M. Claude PREIONI **Gennes :** Mme Maryse MILLET **Grandfontaine :** M. François LOPEZ **La Chevillotte :** M. Jean PIQUARD **La Vèze :** M. Jacques CURTY **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, M. Robert POURCELOT **Marchaux :** M. Bernard BECOULET, Mme Brigitte VIONNET **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (représenté par Mme Ada LEUCI) **Montfaucon :** M. Michel CARTERON, M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château :** M. Marcel COTTINY, Mme Séverine MONLLOR **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, M. Gérard VALLET **Nancray :** M. Jean-Pierre MARTIN, M. Daniel ROLET **Noironte :** M. Bernard MADOUX **Novillars :** M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 2.4), M. Bernard BOURDAIS (jusqu'au 2.4) **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET **Pirey :** M. Jacques COINTET (représenté par M. Thierry RUFFIN), M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Michel FAIVRE **Pugey :** Mme Marie-Noëlle LATHUILIERE **Rancenay :** M. Michel LETHIER (représenté par M. Pierre PIGUET) **Roche-lez-Beaupré :** M. Stéphane COURBET (à partir du 0.2), M. Jean-Pierre ISSARTEL (jusqu'au 9.2) **Routelle :** M. Claude SIMONIN **Saône :** M. Alain VIENNET **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, M. Christian BOILLEY **Tallenay :** M. Jean-Yves PRALON **Thise :** M. Jean TARBOURIECH **Torpes :** M. Dominique GRUBER **Vaire-Arcier :** M. Patrick RACINE **Vaire-le-Petit :** Mme Michèle DE WILDE (à partir du 2.1)

Etaient absents : **Besançon :** Mme Hayatte AKODAD, M. Patrick BONTEMPS, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Jean-Jacques DEMONET, M. Philippe GONON, Mme Valérie HINCELIN, Mme Sylvie JEANNIN, M. Jacques MARIOT, Mme Annie MENETRIER, Mme Nohzat MOUNTASSIR, M. Michel OMOURI, Mme Elisabeth PEQUIGNOT, Mme Danièle POISSENOT, Mme Monique ROPERS, M. Jean ROSSELOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Zahira YASSIR-COUVAL **Beure :** M. Philippe CHANEY, M. Auguste KOELLER **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE **Chalezeule :** M. Raymond REYLE **Champoux :** M. Thierry CHATOT **Chemaudin :** M. Gilbert GAVIGNET **Châtillon-le-Duc :** M. Philippe GUILLAUME **Grandfontaine :** M. Laurent SANSEIGNE **Larnod :** Mme Gisèle ARDIET **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Miserey-Salines :** M. Denis JOLY **Osselle :** M. Jacques MENIGOZ **Pelousey :** Marie-Christine THEVENOT **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Saône :** Mme Maryse BILLOT **Thise :** M. Bernard MOYSE **Thoraix :** M. Jean-Michel MAY **Vaux-les-Prés :** M. Bernard GAVIGNET **Vorges-les-Pins :** M. Patrick VERDIER

Secrétaire de séance : M. Serge RUTKOWSKI

Procurations de vote :

Mandants : G. VERRO, YM. DAHOUI, JJ. DEMONET, F. FELLMANN (à partir du 2.1), D. GENDRAUD (jusqu'au 0.2), F. GERDIL-DJAOUAT (jusqu'au 3.3), JP. GOVIGNAUX (à partir du 5.2), V. HINCELIN, J. MARIOT, A. MENETRIER, N. MOUNTASSIR, M. OMOURI (à partir du 0.2), J. PANIER (à partir du 2.1 et jusqu'au 2.4), D. POISSENOT, J. ROSSELOT (jusqu'au 2.4), S. WANLIN, N. WEINMAN (jusqu'au 5.1), Z. YASSIR-COUVAL, A. BLESSEMAILLE, D. PARIS, D. JOLY, J. MENIGOZ, MC. THEVENOT, JP. ISSARTEL (à partir du 2.1), B. MOYSE, M. DE WILDE BESANCON (jusqu'au 9.2)

Mandataires : S. RUTKOWSKI, MN. SCHOELLER, B. FALCINELLA, M. LOYAT (à partir du 2.1), E. DUMONT (jusqu'au 0.2), N. BODIN (jusqu'au 3.3), F. MONNEUR (à partir du 5.2), F. PRESSE, L. HAKKAR, S. JOLY, B. CYPRIANI, P. BONNET (à partir du 0.2), J. SCHIRRER (à partir du 2.1 et jusqu'au 2.4), A. GHEZALI, JM. GIRERD (jusqu'au 2.4), C. MICHEL, JC. ROY (jusqu'au 5.1), C. DEVESA, B. VIONNET, C. PREIONI, A. LEUCI, M. CRABBÉ-DIAWARA, C. BARTHELET, S. COURBET (à partir du 2.1), J. TARBOURIECH, F. GALLIOU (jusqu'au 9.2)

Délibération n°2013/002113

Rapport n°2.2 - Convention relative à une tarification multimodale Ginko/TER sur le périmètre du Grand Besançon

Convention relative à une tarification multimodale Ginko/TER sur le périmètre du Grand Besançon

Rapporteur : Jean-Claude ROY, Vice-Président

Commission : Transports, Infrastructures, Déplacements

| Inscription budgétaire | |
|--|--|
| BP 2013 et PPIF 2013-2017 Budget Annexe Transports « Transports spéciaux, tarifications intermodales » « Billetterie » | Montant du BP 2013 : 150 000 € (Dépenses) |
| | 1 000 € (Recettes) |
| | Montant de l'opération : 150 000 € (Dépenses) |
| | 1 000 € (estimations sur la base des recettes 2012) |

Résumé :

Le présent rapport propose la passation d'une nouvelle convention entre la CAGB, la Région Franche-Comté et la SNCF, dont l'objet est de mettre en œuvre une tarification multimodale à l'intérieur du périmètre des transports urbains de la CAGB.

Cette nouvelle convention couvre la période 2013-2014, pour tenir compte de la mise en place de la billetterie du réseau Ginko.

La CAGB verse la somme forfaitaire de 150 000 € par an à la SNCF au titre de cet accord tarifaire.

Une recette de 1 000 € par an est attendue pour la vente des titres journée (estimation sur la base des recettes perçues en 2012).

I. Préambule

Par délibération en date du 24 juin 2002, la CAGB a défini les modalités techniques et financières d'un titre multimodal avec la Région.

Afin de promouvoir l'usage des transports publics pour des déplacements dans le périmètre du Grand Besançon, les deux autorités organisatrices des transports ont décidé en 2010 de poursuivre leur partenariat en créant un titre journée, en complément des abonnements, dans le cadre d'une nouvelle convention.

Cette dernière étant conclue pour les années 2011-2012, il convient de passer une nouvelle convention pour couvrir la période allant jusqu'à l'arrivée de la billetterie du réseau Ginko.

II. Principales caractéristiques de la convention

A/ Objet de la convention

Cette convention a pour objet de mettre en application une tarification multimodale à l'intérieur du périmètre de transport urbain de la CAGB. Celle-ci concerne la Région Franche-Comté pour le réseau des transports régionaux et le Grand Besançon pour son réseau de transports.

Les tarifications multimodales concernent des abonnements mensuels ainsi qu'un titre journée.

B/ Principes de la tarification multimodale mensuelle

Les voyageurs titulaires d'un abonnement Ginko SESAME (tout public), CAMPUS (étudiants et apprentis de moins de 28 ans) ou DIABOLO (écoliers, collégiens et lycéens) peuvent emprunter pour un nombre de voyages illimités les lignes du réseau Ginko et les lignes du réseau TER, pour un parcours interne au périmètre de la CAGB.

Les titres de transport sont vendus par le réseau de distribution de la CAGB aux conditions tarifaires mises en œuvre par le réseau Ginko.

C/ Principes de la tarification journée

Le titre journée est destiné à toute personne souhaitant voyager occasionnellement.

Le titulaire d'un titre journée peut voyager à la journée sur les lignes du réseau Ginko et les lignes du réseau TER, pour un parcours interne au périmètre de la CAGB.

Le prix de vente est de 6,50 €, soit une réduction de plus de 20 % accordée sur le prix cumulé du titre journée Ginko et le prix d'un billet aller-retour en TER d'une distance de 10 km (10 km distance étant la distance moyenne constatée).

Chaque année, les partenaires décideront de l'opportunité de réévaluer ce montant.

Les titres journée sont commercialisés sur les Distributeurs de Billets Régionaux (DBR) situés dans les gares et haltes ferroviaires du périmètre de la CAGB et chez les dépositaires du réseau Ginko équipés d'un système Nova'TER.

D/ Modalités financières

1. Concernant les abonnements

La répartition des charges est basée sur les résultats de l'enquête de fréquentation des abonnés Ginko à bord des TER réalisée en juin 2010.

Cette enquête recense 383 voyages par jour ouvrable sur l'ensemble du périmètre concerné.

La valorisation de ces voyages sur la base d'un prix SNCF de 1,20 € TTC par voyage (75 % de réduction) pour 10 voyages par semaine et 40 semaines par an représenterait pour la SNCF au tarif actuel une recette annuelle de 183 840 € TTC.

Au titre de son intervention comme partenaire, la SNCF prend en charge la différence entre la somme forfaitaire de 150 000 € TTC demandée à la CAGB comme rémunération de ce transport et la recette qui serait normalement perçue au titre des voyages effectués soit 183 840 € TTC.

2. Concernant le titre journée

La SNCF commercialise le produit sur les outils de distribution mentionnés précédemment et reverse 2,70 € TTC (valeur au 1^{er} janvier 2013) à la CAGB par titre vendu.

E/ Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le projet de convention relatif à une tarification multimodale Ginko/TER sur le périmètre du Grand Besançon,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 119

Contre : 0

Abstention : 0



**Convention relative à une tarification multimodale Ginko/TER
sur le périmètre du Grand Besançon**

Vu la loi n°82.1153 du 30 décembre 1982, d'orientation des transports intérieurs
Vu le décret n°88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des Régions
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le budget de la Région et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives
Vu la convention Région Franche-Comté - SNCF relative à l'organisation et au financement des services régionaux de transport collectif de voyageurs pour la période 2013-2017

Entre :

La Région Franche-Comté, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil Régional de Franche-Comté, dûment habilitée par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 12 avril 2013,
Ci-après désignée « la Région »,

Et :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, établissement public industriel et commercial inscrit au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS PARIS B 552 049 447, dont le siège est à Paris (75014), 34, rue du Commandant Mouchotte, représentée par Monsieur Dominique DEVIN, Directeur de l'Activité Régionale Franche-Comté et Directeur Régional de la Région SNCF de Bourgogne Franche-Comté
Ci-après désignée « la SNCF »,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, agissant en application d'une délibération en date du 16 mai 2013 approuvant le projet de convention,
Ci-après désignée la « CAGB »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Afin de promouvoir l'usage des transports publics, régionaux et urbains, pour les déplacements dans le périmètre de la compétence de la CAGB, la Région et la CAGB agissant en qualité d'autorités organisatrices des transports publics de personnes, mettent en place une tarification multimodale.

Cette tarification permet aux clients l'accès aux deux réseaux de transport, exclusivement à l'intérieur du périmètre de la CAGB, par un titre spécifique.

La mise en œuvre est réalisée par chacune des autorités organisatrices dans le domaine qui relève de sa compétence.

Article I - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de reconduire une tarification multimodale à l'intérieur du périmètre de transport urbain de la CAGB. Celle-ci concerne la Région pour le réseau des transports régionaux et la CAGB pour son réseau de transports.

Les tarifications multimodales reconduites concernent des abonnements mensuels ainsi qu'un titre journée.

Cette convention succède à la convention TER-Ginko du 1^{er} février 2011.

Article 2 - Les principes de la tarification multimodale mensuelle

2.1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la présente convention sont les personnes possédant l'un des abonnements mensuels ci-après émis par le réseau de transport de la CAGB :

- SESAME pour tous clients,
- CAMPUS pour les étudiants et apprentis de moins de 28 ans,
- DIABOLO pour les écoliers, collégiens et lycéens.

2.2. Description

Les voyageurs bénéficiant de l'un des abonnements mentionnés ci-dessus peuvent emprunter pour un nombre de voyages illimités sur la période considérée :

- les lignes du réseau de transport de la CAGB (GINKO),
- les lignes du réseau de transport régional (TER), pour des parcours internes au périmètre de la CAGB.

2.3. Prix de vente des titres

Les titres de transport sont vendus aux conditions tarifaires mises en œuvre par le réseau de transport de la CAGB.

Le prix de vente des abonnements mensuels est, à titre indicatif au 1^{er} janvier 2013, le suivant :

- SESAME 38 €
- CAMPUS 27,10 €
- DIABOLO 15 € (pour un enfant abonné)

2.4. Vente des titres de transport

Les titres de transport sont vendus par le réseau de distribution de la CAGB.
Aucune vente n'est effectuée à bord des TER.

Article 3 - Les principes de la tarification « titre journée »

3.1. Bénéficiaires

Toute personne souhaitant voyager occasionnellement.

3.2. Description

Toute personne voyageant à la journée sur :

- les lignes du réseau de transport de la CAGB (Ginko),
- les lignes du réseau de transport régional TER, pour des parcours internes au périmètre de la CAGB.

3.3. Prix de vente des titres

Le prix de vente est de 6,50 € TTC au 1^{er} janvier 2013.

Soit une réduction de plus de 20 % accordée sur le prix cumulé du titre journée Ginko et le prix d'un billet aller-retour TER d'une distance de 10 km (10 km étant la distance moyenne constatée sur le réseau de transport régional pour des parcours internes au périmètre de la CAGB.)

Chaque année, les partenaires décideront de l'opportunité de réévaluer ce montant.

3.4. Ventes des titres de transport

Les titres de transport sont commercialisés sur les Distributeurs de Billets Régionaux (DBR) situés dans les gares et haltes ferroviaires du périmètre de la CAGB et chez les dépositaires désignés du réseau GINKO équipés du système nova'TER situés sur le périmètre de la CAGB.

Aucune vente n'est effectuée à bord des TER.

Article 4 - Mise en œuvre et promotion des tarifications multimodales

4.1. Confection de la documentation des abonnements mensuels

La CAGB assure la réalisation matérielle des documents nécessaires à la mise en œuvre des tarifications : titre de transport, documents d'information à la clientèle.

4.2. Confection de la documentation du titre journée

La SNCF assure la confection et la distribution des titres. La CAGB, la Région Franche-Comté et la SNCF décident en commun des moyens de communication à mettre en œuvre pour ce titre.

4.3. Après-vente et Réclamations

L'après-vente et les réclamations concernant les abonnements sont gérés par le réseau GINKO. L'après-vente et les réclamations concernant le titre journée sont gérés par la SNCF.

4.3.1. Mesure d'après-vente en cas de perturbation SNCF

La SNCF s'engage à informer la clientèle en cas de situation perturbée prévue ou inopinée. Etant donnée la possibilité de report sur le réseau urbain, la SNCF ne procédera à aucun remboursement de la clientèle urbaine en cas de perturbation SNCF.

4.3.2. Responsabilité SNCF

La responsabilité de la SNCF vis-à-vis des voyageurs munis d'un titre urbain en cours de validité et empruntant ses services TER définis à l'article 2 est identique à celle qui s'applique aux voyageurs munis d'un titre de transport SNCF.

Le réseau GINKO est responsable des accidents corporels et des dommages matériels résultant du mauvais fonctionnement de ses installations.

Article 5 - Contrôle des titres de transport multimodaux

Les titres journées doivent être validés par compostage avant l'accès au TER dans l'ensemble des gares équipées de bornes ou par le biais du contrôleur présent dans le train.

Le délégataire du réseau GINKO et la SNCF prendront les dispositions utiles pour assurer la réalisation des contrôles nécessaires.

Modalités de contrôle : les clients empruntant les services TER de la SNCF sont tenus de se conformer aux règles de la Police du Chemin de Fer.

Le contrôle des titres urbains à bord des TER exploités par la SNCF est assuré par le personnel de la SNCF (ASCT) qui doit être formé et habilité à cet effet.

Voyageurs en situation irrégulière : est considéré en situation irrégulière tout voyageur :

- sans titre de transport ou en l'absence d'un titre tel que défini aux articles 2 et 3 de la présente convention,
- dont le titre de transport n'a pas été validé avant sa montée à bord des trains,
- dont le titre de transport est non valable, périmé ou falsifié.

Les voyageurs en situation irrégulière seront soumis aux règles de régularisation en vigueur sur le réseau SNCF.

Article 6 - Répartition des charges entre les Autorités Organisatrices de Transport

6.1. Abonnements

La répartition des charges est basée sur les résultats de l'enquête de fréquentation des abonnés Ginko à bord des TER réalisée en juin 2010.

Cette enquête recense 383 voyages par jour ouvrable sur l'ensemble du périmètre concerné.

La valorisation de ces voyages sur la base d'un prix SNCF de 1,20 € TTC par voyage (75 % de réduction) pour 10 voyages par semaine et 40 semaines par an représenterait pour la SNCF au tarif actuel une recette annuelle de 183 840 € TTC.

Au titre de son intervention comme partenaire, la SNCF prend en charge la différence entre la somme forfaitaire de 150 000 € TTC demandée à la CAGB comme rémunération de ce transport et la recette qui serait normalement perçue au titre des voyages effectués soit 183 840 € TTC.

6.2. Titre journée

La SNCF commercialise le produit sur les outils de distribution mentionnés à l'article 3 et reverse 2,70 € TTC (valeur au 1^{er} janvier 2013) à la CAGB par titre vendu.

Article 7 - Modalités de paiement

La CAGB verse trimestriellement à la SNCF 25 % de la somme forfaitaire de 150 000 € TTC prévue à l'article 6 concernant les abonnements.

Les versements de la CAGB sont effectués au profit du compte courant postal ouvert par la SNCF :

Région de Dijon - Etablissement 20041 - guichet 01004

Numéro de compte : 0380250D025 33

La SNCF verse trimestriellement à la CAGB la part lui revenant, prévue à l'article 6 concernant le titre journée.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente convention.

La convention pourra, par ailleurs, être résiliée, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des clauses qui la constituent. La résiliation ne pourra, dans ce cas, prendre effet que sous réserve du respect de l'application d'un délai de trois mois nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

En cas de difficultés dans la mise en œuvre de l'exécution de cette tarification, la SNCF pourra proposer à la Région la résiliation de tout ou partie des dispositions de la présente convention, sous réserve de l'application d'un délai de trois mois, nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

Article 9 - Suivi de la convention

Des enquêtes de fréquentation seront réalisées au cours de l'année 2013 (une enquête au printemps et une autre à l'automne) afin de déterminer l'évolution de l'utilisation des abonnements GINKO à bord des TER.

Cette démarche prendra notamment en compte la fréquentation de la nouvelle halte Ecole-Valentin.

Les parties conviennent de se revoir trois mois avant la fin de cette convention afin de travailler à la rédaction d'une nouvelle convention basée sur les derniers chiffres de fréquentation 2013.

Article 10 - Clause attributive de juridiction

Tous litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Besançon.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties s'engagent à recourir à toutes formules de conciliation amiable.

Fait à Besançon, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Région Franche-Comté,
La Présidente,

Marie-Guite DUFAY

Pour la SNCF,
Le Directeur de la Région
Bourgogne Franche-Comté,

Dominique DEVIN

Pour le Grand Besançon,

Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET